

REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité-Travail-Progrès*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 2015-451/PRN/MF

du 21 août 2015

portant création, missions, organisation,  
et modalités de fonctionnement de  
l'Inspection Générale des Finances

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE :**

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article premier.**- Il est créé au sein de l'administration centrale du Ministère des Finances, en lieu et place de la direction générale de l'inspection des finances, une Inspection générale des Finances (IGF).

**Chapitre II : Des Missions de l'Inspection Générale des Finances**

**Article 2 :** L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre en charge des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances et du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte

ainsi que des organismes de toute nature recevant un concours financier et/ou matériel de l'Etat et des concessionnaires de service public.

Elle veille en général à contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques.

Elle participe à des missions d'audit, de représentation, d'information et de consultation auprès des organismes cités à l'alinéa ci-dessus.

Elle peut également participer à des missions internationales.

Elle connaît des questions d'audit, d'études et d'enquêtes sur les programmes et projets économiques, financiers, administratifs et socioculturels.

### **Chapitre III : De l'organisation de l'Inspection Générale des Finances**

**Article 3** : L'Inspection Générale des Finances (IGF) comprend :

- L'Inspecteur Général des Finances en Chef;
- Des Inspecteurs Généraux des Finances ;
- Des Assistants et un personnel d'appui.

**Article 4** : L'Inspecteur Général des Finances en chef est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des finances parmi les Inspecteurs Généraux des Finances en fonction. Il coordonne les activités de l'inspection, gère les crédits du service, propose les ordres de missions à la signature du Ministre en charge des Finances et lui fait connaître les conclusions des missions.

**Article 5** : Les Inspecteurs Généraux des Finances sont nommés par décret pris en conseil des ministres parmi les agents de l'Etat et des collectivités territoriales de la catégorie A1, sur proposition du ministre en charge des finances.

Avant leur nomination, les Inspecteurs Généraux des Finances sont soumis à une enquête de moralité.

**Article 6** : Pour être Inspecteur Général des Finances, il faut être de nationalité nigérienne, jouir de tous ses droits et justifier d'un niveau de formation ou de qualification équivalent au troisième cycle au moins, dans les domaines de l'économie, la comptabilité, la gestion, les finances publiques, le droit, la fiscalité, l'administration générale, le management, les évaluations ou l'audit ou de tout autre domaine connexe.

En outre, il faut être reconnu pour son intégrité, sa probité et justifier d'au moins quinze (15) ans d'expérience dans les fonctions de conception, de direction et d'encadrement au sein des services publics.

**Article 7** : Pour l'accomplissement de leur mission, les Inspecteurs Généraux des Finances disposent d'Assistants. Les Assistants se recrutent parmi les agents de l'Etat et des collectivités

territoriales de la catégorie A, ayant une expérience avérée dans différents domaines techniques et administratifs.

**Article 8** : Les Assistants des Inspecteurs Généraux des Finances doivent jouir d'une bonne moralité attestée par un procès-verbal d'enquête.

Les conditions de leur recrutement, le déroulement de leur carrière sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### **Chapitre IV : Des modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances**

**Article 9** : Avant sa prise de fonction, l'Inspecteur Général des Finances prête serment devant la Cour d'Appel, selon la formule suivante : «Je jure et promets d'exercer mes attributions avec objectivité et probité, de respecter toutes les règles de la profession et d'observer même après la cessation de mes fonctions, la discrétion professionnelle la plus stricte. En cas de parjure que, nous subissons la rigueur de la loi ».

**Article 10** : Après la prestation de serment et avant la prise de fonction, l'Inspecteur Général des Finances reçoit du Ministre chargé des Finances une commission d'emploi personnelle et permanente, de nature à prévenir toutes difficultés dans l'accomplissement de ses missions et au vu de laquelle les officiers, fonctionnaires et agents des services et d'organismes soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances doivent déférer à ses réquisitions. En outre, une carte professionnelle sécurisée lui est délivrée par le Ministre en charge des finances.

**Article 11** : Les Inspecteurs Généraux des Finances sont astreints à un stage d'imprégnation dont les modalités et la durée sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 12** : La présentation de la commission d'emploi et de l'ordre de mission fait obligation à tout agent public et assimilé de :

- déférer aux réquisitions des Inspecteurs Généraux des Finances ;
- communiquer tout document nécessaire au bon déroulement de la mission, y compris les documents à caractère confidentiel ou secret.

**Article 13** : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le secret professionnel ne peut être opposé à l'Inspecteur Général des Finances.

**Article 14** : L'Inspecteur Général des Finances est placé sous la protection de la loi contre les outrages, injures, diffamations, provocations, violences et voies de fait dont il peut être l'objet. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté ou jugé pour les constats qu'il dresse et/ou pour les faits signalés dans ses rapports de mission.

Il peut requérir l'assistance des autorités compétentes pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

**Article 15** : Les Inspecteurs Généraux des Finances sont habilités, en cas de nécessité manifeste

et urgente, à prescrire des mesures conservatoires, à l'exclusion de celles privatives de liberté, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. Ils sont tenus d'en informer le Ministre en charge des finances.

**Article 16 :** Les Inspecteurs Généraux des Finances ont droit, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à une protection rapprochée.

**Article 17 :** L'Inspecteur Général des Finances est tenu de produire un rapport pour toute mission à lui confiée.

**Article 18 :** Le principe du contradictoire s'impose aux Inspecteurs Généraux des Finances. Ils doivent communiquer aux agents concernés et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et requérir leurs réponses par écrit, dans un délai maximum de quinze (15) jours, avant la rédaction du rapport définitif de mission. Toutefois, une prorogation de délai de réponse à la contradiction de quinze (15) jours peut être accordée à la demande du service vérifié.

**Article 19 :** L'Inspecteur Général des Finances est tenu de répondre par écrit à une requête du juge ou de toute autre structure publique de contrôle dans le cadre de l'instruction d'un dossier portant sur un rapport de mission qu'il aura produit.

**Article 20 :** Les fonctions d'Inspecteur Général des Finances sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, tout emploi salarié ou toute activité professionnelle privée.

**Article 21 :** L'Inspecteur Général des Finances est tenu de remettre contre récépissé à l'Inspecteur Général en chef des Finances, sa commission permanente d'emploi de service à sa cessation de fonction.

#### **Chapitre V : Du traitement et des avantages**

**Article 22 :** Les Inspecteurs Généraux des Finances ont droit aux traitements et avantages fixés par décret pris en conseil des Ministres.

#### **Chapitre VI : Des dispositions transitoires**

**Article 23 :** En attendant la nomination de l'Inspecteur Général des Finances en Chef et des Inspecteurs Généraux des Finances, le Directeur Général de l'Inspection des Finances exerce les fonctions de l'Inspecteur Général des Finances en chef et les Inspecteurs des Finances actuellement en service à la Direction Générale de l'Inspection des Finances exercent les fonctions des Inspecteurs Généraux des Finances. Ils demeurent régis par les dispositions du présent décret.

**Article 24 :** Un arrêté du Ministre en charge des Finances précise en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

#### **Chapitre VII: Des Dispositions finales**

**Article 25 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 85-120/PCMS/MF du 18 septembre 1985 portant création d'une inspection des Finances et fixant ses attributions et son fonctionnement.

**Article 26 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 août 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGIRAFINI

Le Ministre des Finances

SAIDOU SIDIBE

